



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail, de l'emploi**

Décision DIECCTE 2021-02

Relative à la subdélégation de la présidence de la Commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière à La Réunion

Saint-Denis, le 13 janvier 2021

**Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de La Réunion**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la Loi n° 84-53 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté DRJSCS/CMCR n° 2091 du 6 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de réforme départementale de la Réunion ;

Vu l'arrêté DRJSCS/CMCR n° 2092 du 6 novembre 2013 relatif à la délégation préfectorale de la présidence de la Commission de réforme départementale de la Réunion ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **Monsieur Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Michel-Henri MATTERA** en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Aux fins de présider la Commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière à la Réunion, donne délégation à

Monsieur Mehdi BOUKERROU, directeur adjoint de la DIECCTE de La Réunion, chargé des fonctions de secrétaire général , en tant que titulaire ;

Madame Maryline PIGNOLET de FRESNES, responsable du service des ressources humaines à la DIECCTE de La Réunion, en tant que suppléante.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de La Réunion



Michel-Henri MATTERA